

Périgueux, le 14 février 2017



L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

A

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

POUR INFORMATION -

Objet : Mouvement départemental - Rentrée scolaire 2017

Réf. : Note de service ministérielle n°2016-166 du 9 novembre 2016
Note académique du 31 janvier 2017 relative à l'organisation des mouvements départementaux 2017 des personnels enseignants du 1^{er} degré

Division
Ressources humaines
et Vie de l'élève

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des ressources humaines et vise à permettre une mobilité des personnels enseignants.

Affaire suivie par
Vincent NAVARRO
Jeanne KOHLER
Séverine LEBRUN

Les affectations des personnels doivent répondre à un double enjeu : garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale et permettre aux enseignants d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions.

Je vous rappelle les principales orientations du mouvement :

Téléphone
05 53 02 84 73
05 53 02 84 43
05 53 02 84 69

Mèl
Ce.ia24-d1
@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de
Musset
CS 10013
24 054 Périgueux
CEDEX

- l'accompagnement personnalisé des candidats au mouvement : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, une cellule d'aide et de conseil est à la disposition des enseignants (05 53 02 84 69, 05 53 02 84 73 ou 05 53 02 84 43) ;
- le respect des priorités légales ou réglementaires. Ces priorités sont traduites par un barème indicatif harmonisé au sein de l'académie ;
- une attention particulière aux personnels entrant dans le métier, à ceux sortant d'une période de congé de longue maladie ou longue durée, de réadaptation ou souhaitant se rapprocher du lieu d'exercice de leur conjoint ;

Les affectations sont prononcées par l'Inspectrice d'académie après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD). Aucun refus de poste sollicité ne pourra être accepté, sauf motif très exceptionnel soumis à l'avis de la CAPD.

Tout candidat à la mutation s'engage à travailler dans la continuité du projet existant dans les écoles dans lesquelles il a sollicité une affectation. Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif. Tout enseignant resté sans poste à l'issue de la première phase du mouvement participe obligatoirement à la deuxième phase (ajustement).

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire les modalités de déroulement des opérations de mouvement.

L'inspectrice d'académie



Elisabeth LAPORTE